



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Approbation des procès-verbaux de la 286^e session du Conseil d'administration

1. Les projets de procès-verbaux de la 286^e session du Conseil d'administration ont été distribués afin que les membres qui souhaitaient apporter des corrections puissent les communiquer au Bureau.
2. Le 16 juin 2003 à 12 heures, les corrections suivantes avaient été reçues:

Page VI/5, quatrième paragraphe.

Après «Un membre travailleur de la Suède», *ajouter* «, prenant la parole au nom du groupe des travailleurs».

Page VI/5, dernier paragraphe.

A la deuxième ligne, *remplacer* «Guatemala» par «Chine».

Page VI/7, troisième paragraphe.

A la fin du paragraphe, *ajouter* la phrase suivante: «Il existe des cas de violation de la liberté syndicale dans les pays développés comme dans les pays en développement. Le BIT et ses organes de contrôle devraient œuvrer pour garantir un respect universel de la liberté syndicale partout où se produisent des cas de violation.»

Page VI/7, sixième paragraphe.

Remplacer le paragraphe par le texte suivant: «Un représentant gouvernemental du Venezuela déclare que, si l'on compare le rapport à celui de novembre, on constate les progrès accomplis par son pays. Premièrement, le cas n° 1986 (SINTRAFUNDARTE) a été clos définitivement et la plainte formulée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), notée dans le 299^e rapport du comité, a été retirée, ce qui marque la clôture du cas n° 2202. La diversité des cas concernant le Venezuela témoigne du grand nombre de syndicats, encore que la majorité de ceux qui sont mentionnés ne sont pas membres de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), contrairement aux allégations formulées. Ces cas ont été présentés par certaines organisations liées à des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dont les intérêts ne sont pas ceux de la majorité et qui ne contribuent pas au développement des pays

d'Amérique latine. Ces plaintes donnent l'idée erronée qu'il y a un syndicat unique au Venezuela.»

Page VI/9, cinquième paragraphe.

A la fin de la phrase, *ajouter* «ni à la CTV».

Page VI/9, septième paragraphe.

Remplacer le paragraphe par le texte suivant: «Un représentant du gouvernement du Venezuela, prenant la parole à propos du cas n° 2161, note que le syndicat en question est de nouveau un organe indépendant, non affilié à la CTV. Avec l'aide des organisations travaillant dans le domaine des droits de l'homme, les travailleurs ont obtenu un décret de réintégration et attendent leur réinsertion. De plus, le gouvernement avait estimé que les 50 000 licenciements résultaient d'un lock-out décidé par les employeurs pour renverser un exécutif démocratiquement élu. Il avait ensuite élaboré un projet de loi visant à accélérer la procédure administrative de protection des travailleurs touchés par des mesures de discrimination antisyndicale. Les recommandations faites par le comité au sujet de ce cas avaient suscité un large débat dans le pays au sujet de la protection des travailleurs.»

Page VIII/1, premier paragraphe.

Aux troisième et quatrième lignes, *remplacer* «commission d'enquête» par «commission d'investigation et de conciliation».

3. *Sous réserve des corrections ci-dessus, le Conseil d'administration voudra sans doute approuver les procès-verbaux de sa 286^e session.*

Genève, le 18 juin 2003.

Point appelant une décision: paragraphe 3.